

Projet d'extension de la mine Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à l'est de l'entrée de la ville de Malartic

Réponse à la question posée le 16 juin 2016

Question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

En termes de composition des membres, l'actuel comité de suivi Canadian Malartic répondrait-il aux exigences légales et réglementaires ?

Réponse :

En vertu de l'article 101.0.3 de la Loi sur les mines, le locataire (exploitant minier) constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet. Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet. Cependant, le comité doit se composer d'au moins :

- un représentant du milieu municipal,
- d'un représentant du milieu économique,
- d'un citoyen et,
- le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet.

Le comité doit être constitué de membres indépendants du locataire. Tous doivent provenir de la région où se trouve le bail minier.

Selon l'information rendue disponible par le Comité de suivi Canadian Malartic, le conseil d'administration du comité de suivi se compose de huit administrateurs (avec droit de vote). Les administrateurs avec droit de vote sont actuellement:

- un résident de l'une des cinq MRC de l'Abitibi-Témiscamingue,
- trois résidents de Malartic,
- un commerçant de la ville de Malartic,
- un représentant d'un organisme régional en environnement,
- un représentant du secteur minier,
- un représentant du milieu universitaire.

À première vue, sur la base de sa composition, un représentant du milieu municipal devrait s'ajouter au conseil d'administration du comité de suivi pour le rendre conforme aux exigences de la Loi sur les mines.

Rappelons que ce comité a été créé en 2009, soit bien avant l'entrée en vigueur de l'article 101.0.3 de la Loi sur les mines, et le locataire n'est pas assujéti à la Loi à cet égard. Si un nouveau bail minier est émis pour le projet d'agrandissement, le locataire devra alors se conformer aux exigences de la Loi sur les mines.